



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2024 – 17
ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

Considérant le dommage survenu à l'école primaire de l'étoile d'Alaï (cour de récréation) sis 1 allée de l'étoile à Francheville en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que le dommage a été causé par un élève de l'école et que ce dernier a endommagé une vitre d'une porte menant à la cour de récréation ;

Considérant que le devis des réparations s'élève à 1 152.84 € TTC ;

Considérant la demande de réparation envoyée à la famille de l'enfant ;

DECIDE

Article 1 : Après échange avec l'assureur de l'auteur du dommage, il est proposé une indemnisation à hauteur du montant du devis soit la somme de 1 152.84 €.

La Ville de Tassin la Demi-Lune accepte l'indemnisation du montant de 1 152.84 €

Article 2 : La somme sera payée en une seule fois.

Article 3 : La présente décision sera

-inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,

-publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,

-amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N°DC-2024-17

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240306-DC-2024-17
Date de réception préfecture : 06/03/2024

1/2

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **6 MARS 2024**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le :

6 MARS 2024

Tassin la Demi-Lune,

6 MARS 2024

Pascal CHARMOT
Le Maire

